



# CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

-

## ENTREPRISE HEBERGEE EN PEPINIERE ET HÔTEL D'ENTREPRISE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 243 301 165 et dont le siège social se situe au 2 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610), représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, autorisé à signer la présente convention par une décision communautaire n° DEC/27/2020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Ci-après désignée « **le concédant** » d'une part,

**Et**

L'entreprise **XXX** inscrite au RCS de Bordeaux et présentant les caractéristiques suivantes

Numéro d'immatriculation : **XXX**

Date d'immatriculation : **XXX**

Catégorie juridique : **XXX**

Capital social : **XXX**

Adresse du siège social de l'entreprise : chemin de Marticot, 33610 CESTAS

Activité(s) principale(s) : **XXX**

Nom et prénom du représentant légal : **XXX**

Fonction : **XXX**

Coordonnées personnelles : **XXX**

Ci-après désignée « **l'occupant** » d'autre part,

## **PREAMBULE**

Préalablement à la convention objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

Les locaux objets de la présente convention sont inclus dans l'ensemble dénommé « pépinière d'entreprises », dont l'exploitation et la gestion sont assurées par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

Cette Pépinière d'entreprises a pour but de favoriser l'implantation durable d'entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde en leur fournissant des locaux et/ou des services adaptés.

A travers la pépinière d'entreprises, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde s'engage à une obligation de moyens, mais en aucun cas à une obligation de résultat, et par conséquent ne pourra être tenue pour responsable si une entreprise hébergée venait à cesser son activité.

Le concédant ne peut concéder à l'occupant un droit au renouvellement automatique de la présente convention, ni l'assurer d'une durée indéterminée d'occupation, celle-ci devant prendre fin au terme de la durée prévue par la convention d'occupation précaire.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### ***ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION***

De convention expresse entre les parties formant la condition déterminante de ce contrat sans laquelle il n'aurait pas été conclu, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Le concédant met à disposition de l'occupant qui accepte, à titre précaire et personnel, les locaux et les services ci-après désignés et dans les conditions définies par la présente.

### ***ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES***

Le concédant accorde à l'occupant la jouissance d'un local d'une superficie de **XXX** m<sup>2</sup> identifié par le(s) numéro(s) de porte(s) **XXX** et, sans qu'il soit utile d'en faire plus ample description, ce dernier déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la conclusion de la présente convention.

Le concédant confère par ailleurs à l'occupant, dans les mêmes conditions, le droit à l'usage des parties communes de l'immeuble, ainsi que des équipements et services de la pépinière d'entreprises.

Il est expressément convenu que les bureaux ainsi mis à disposition forment un tout indivisible dans la commune intention des parties.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est consentie à compter du **XXX** pour une durée de **36 mois maximum**. Le concédant, 6 mois avant la date limite d'occupation, adressera un courrier à l'occupant l'informant de la nécessité d'étudier les conditions de sa sortie de la pépinière d'entreprises.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant le terme choisi.

L'occupant pour sa part, déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention à son expiration, ni à aucune indemnité et qu'il ne pourra de même invoquer un droit au maintien dans les lieux en vertu de l'article 1 de la présente.

### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX LOUES**

L'occupant devra occuper les lieux lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil. Le local devra être et demeurer affecté à **usage de bureau**, et être utilisé directement par l'occupant pour l'activité correspondant à son objet social, à l'exclusion de toute autre activité.

L'occupant ne pourra ni déposer, ni laisser séjourner quoi que ce soit, même temporairement, hors des lieux loués, notamment dans les parties communes, sauf accord préalable du concédant.

L'occupant fait son affaire personnelle des autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de sa profession, le concédant ne devant jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

### **ARTICLE 5 : NATURE DE L'ACTIVITE AUTORISEE**

L'entreprise ne pourra exercer dans les lieux mis à sa disposition aucune autre activité que celle qu'elle s'est obligée à créer ou développer, à savoir :

XXX

Cette activité, prise en considération par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde pour autoriser le présent hébergement, devra donc être assurée de manière continue.

Toute modification, même partielle, des activités de l'entreprise devra être préalablement agréée par la Communauté de Communes sous peine de résiliation des présentes sous un délai de préavis de 3 mois.

La Communauté de Communes ne s'oblige aucune exclusivité ; elle pourra accueillir dans la pépinière toutes autres entreprises qui exerceraient principalement ou accessoirement les mêmes activités que celle(s) ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : ETAT DE LIVRAISON – ETAT DES LIEUX**

A la sortie, le local doit être rendu dans un état de propreté normal, à défaut le nettoyage sera effectué par une entreprise spécialisée aux frais de l'occupant.

Un état des lieux contradictoire entre le gestionnaire de la pépinière et l'occupant sera effectué lors de l'entrée de ce dernier et de sa sortie.

### **ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET AMELIORATIONS**

L'occupant devra jouir des locaux de la pépinière d'entreprises en bon père de famille. Il veillera à maintenir en bon état les parties communes.

Ainsi, il sera considéré comme responsable de toute dégradation qu'il aura occasionnée à ces parties communes, et devra en conséquence prendre à sa charge le coût de leur remise en état.

L'occupant s'engage à faire effectuer les réparations locatives pendant toute la durée de la convention, afin de rendre les lieux en bon état en fin d'occupation. Il laissera les améliorations ou modifications qu'il aura apporté sans indemnité du concédant, ce dernier se réservant la possibilité d'exiger le rétablissement des lieux en leur état initial.

Le concédant sera seulement tenu d'effectuer les réparations nécessaires pour entretenir les lieux clos et couverts, et les grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil.

### **ARTICLE 8 : TRANSFORMATION ET CHANGEMENT DE DISTRIBUTION**

Toute transformation, tous travaux ou changements de distribution devront recueillir l'agrément préalable et exprès de la Communauté de Commune, tant en ce qui concerne la nature desdits travaux que leur montant.

En cas d'autorisation, les travaux seront pris en charge par la Communauté de Communes s'il s'agit de réaliser des aménagements non prévus initialement et nécessaires au bon fonctionnement des bureaux ou des ateliers.

S'il s'agit de réaliser des aménagements spécifiques à la demande de l'entreprise, un avenant aux présentes sera établi indiquant la nature des travaux.

### **ARTICLE 9 : AMELIORATION ET TRAVAUX**

Tous travaux, tous embellissements et toutes améliorations quelconques qui seraient faits par l'occupant, même avec l'autorisation de la Communauté de Communes, resteront en fin d'occupation la propriété de la pépinière d'entreprise sans indemnités à moins que la Communauté de Communes ne préfère la remise des lieux en l'état.

L'occupant souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction et travaux quelconques, même de simples améliorations que la Communauté de Communes estimerait nécessaire, utile ou simplement convenable pour la sauvegarde du bâtiment et l'agrément des usagers, et qu'il ferait exécuter pendant le cours des présentes.

L'occupant ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de contribution quelle que soit l'importance et la durée des travaux.

#### **ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE LOCAUX**

Si l'occupant n'occupe pas de façon permanente pour les besoins de son activité la totalité des locaux mis à disposition, la Communauté de Communes se réserve le droit de réduire la surface de ces locaux.

La Communauté de Communes peut aussi exiger le transfert des activités dans des locaux de moindre taille.

Pour ce faire, la Communauté de Communes adressera à l'occupant un préavis par lettre recommandée avec avis de réception. Le préavis indiquera la situation exacte et les caractéristiques des nouveaux locaux ou de la surface réduite laissée à la disposition de l'occupant. Un délai de deux (2) mois sera consenti pour réaliser le transfert des activités.

#### **ARTICLE 11 : ETAT DES BRANCHEMENTS**

L'occupant ne pourra demander à la Communauté de Communes aucune réparation, indemnité ou diminution de contribution en cas de mauvais fonctionnement de la robinetterie, des appareils sanitaires, de la tuyauterie, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, de l'écoulement des eaux ou du réseau internet alimenté par la fibre.

#### **ARTICLE 12 : CESSION – SOUS-LOCATION**

Il est expressément interdit à l'occupant de :

- Concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- Céder son droit au bail à la présente convention, même à l'acquéreur de son fonds de commerce.
- Sous-louer tout ou partie des locaux loués sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 13 : PAIEMENT DES LOYERS, CHARGES ET PRESTATIONS DE SERVICES**

Chaque occupant s'engage à acquitter à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde avant le 20 du mois en cours sur présentation de facture en début de mois :

En paiement à échoir : un loyer pour occupation du local ainsi que des provisions sur charges locatives,

- En paiement à terme échu : le niveau de consommation des services consommés individuellement correspondant à la période précédente.

### **ARTICLE 13.1 : LOYER D'OCCUPATION**

Conformément aux objectifs prévus de favoriser la création d'entreprises, le loyer est progressif et fait l'objet d'une augmentation annuelle à la date anniversaire de la signature de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement précisée. Les tarifs de location sont précisés dans la délibération n° X/X ci-annexée, approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde en date du XX juin 2025.

Sur la base de cette délibération, la présente convention est consentie moyennant, pour la première année, au paiement chaque mois de :

- Un loyer s'élevant à **XXX € HT** conformément aux caractéristiques du local présentées à l'article 2 et 4 de la convention ;
- Provisions sur charges **locatives au m2** d'un montant de **XX € HT** correspondant à une participation aux dépenses d'eau, électricité, TOEM, de fournitures et d'entretien des parties communes ;

Toute arrivée ou départ en cours de mois entraînera le paiement du loyer au prorata temporis du mois. Les montants du loyer indiqués ci-dessus seront indexés selon des modalités de l'article 16 de la présente convention d'occupation précaire et d'accompagnement.

### **ARTICLE 13.2 : ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS**

L'entretien des parties communes est assuré régulièrement par un prestataire de service désigné par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde. Il est demandé à chaque occupant de respecter la propreté des lieux dans l'ensemble du bâtiment. L'entretien des parties privatives reste à la charge de chaque occupant.

Certains déchets faisant l'objet d'un recyclage, ils doivent être déposés auprès de l'armoire de collecte située dans les parties communes de la pépinière d'entreprises. Il s'agit des déchets de nature suivante :

- Papier à l'exception du carton d'emballage
- Piles et petits accumulateurs
- Cartouches d'encre et toner laser
- Néons et ampoules
- Stylos
- Petits appareils en mélange (PAM) correspondant aux petits appareils électroménagers et informatiques (clé USB, disque dur, etc.)

Les mégots de cigarette faisant également parti des déchets recyclés et valorisés, les occupants et leurs salariés de la pépinière d'entreprises sont invités à utiliser le cendrier extérieur installé devant l'entrée du bâtiment pour que la collecte des mégots soit organisée par un prestataire spécialisé.

Pour tous les autres déchets, un container extérieur est disponible au niveau du parking de la pépinière d'entreprises. La mise à disposition du container et le ramassage des déchets sur l'espace public est assurée par le service gestionnaire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

L'entretien des espaces verts est réalisé par le service de l'Environnement de la Mairie de Cestas pour le compte de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde (taille des végétaux, ramassage de feuilles mortes, tonte des pelouses).

### **ARTICLE 13.3 : CHARGES LOCATIVES**

Les charges locatives comprennent principalement le coût de l'entretien des parties communes, des consommations de fluide (eau et électricité), du contrat de location du copieur, de l'abonnement à la fibre, de la gestion et collecte des déchets, des fournitures diverses des espaces communs ainsi que de l'entretien des espaces verts autour du bâtiment.

Ces charges sont appliquées au prorata du nombre de m<sup>2</sup> occupés et sont facturées mensuellement en sus du loyer d'occupation et de la provision pour charges.

### **ARTICLE 13.4 : LES SERVICES CONSOMMES FACTURES A L'UNITE**

Les services consommés pouvant être individualisés feront l'objet d'une facturation séparée selon la grille tarifaire fixée par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde pour la pépinière d'entreprises.

La grille tarifaire pourra faire l'objet d'actualisations. Cette grille tarifaire sera remise à l'occupant et visée par ses soins lors de son entrée dans les lieux et à chaque modification.

### **ARTICLE 14 : REVISION DU LOYER**

Le concédant et l'occupant conviennent expressément, à titre de condition essentielle et déterminante de la présente convention d'occupation précaire et d'accompagnement, qu'à la date d'anniversaire de prise d'effet de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement et pour la période restant à courir, le loyer de base sera ajusté, en fonction de la variation en plus ou en moins, depuis l'origine de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Pour l'application de la présente clause d'échelle mobile, il est précisé qu'au **quatrième trimestre 2024 l'indice des loyers des activités tertiaires s'établit à 137,29.**

De convention expresse, cette révision se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour le concédant ou l'occupant, ni d'une notification par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ni d'une mise en demeure pour rendre exigible le montant du loyer révisé. Au cas où l'indice contractuel de comparaison ne serait pas encore publié à la date prévue pour la révision annuelle, le loyer exigible serait calculé provisoirement en prenant pour indice de comparaison le dernier indice connu à cette date et une régularisation serait effectuée lors de la publication de l'indice.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié.

En cas de suppression pure et simple de l'indice ci-dessus choisi, il serait remplacé par un nouvel indice équivalent, fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un tribunal arbitral.

L'absence d'indice de référence n'autorisera pas l'occupant à retarder ou différer le paiement de chaque terme de loyer, sur la base du dernier indice connu, sauf redressement ultérieur aussitôt la difficulté aplanie.

Ainsi, le calcul de la révision du loyer se fera de la façon suivante :

$$[(L \times i + 12 \text{ mois})] / i = L \text{ révisé}$$

*L* : Montant du loyer du 1er mois de location, dit mois de référence.

*i + 12 mois* : Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) au mois anniversaire qui correspond au 1er mois de location, dit mois de référence, + 12 mois.

*i* : Indice INSEE de référence des loyers connu au 1er mois de location, dit mois de référence

*L révisé* : Montant révisé du loyer mensuel.

*Le dernier indice connu étant celui du quatrième trimestre 2024 qui s'élève à 137,29 (informations parues le 26/03/2025).*

#### **ARTICLE 15 : INDEXATION DES CHARGES ET SERVICES**

Les forfaits pour charges et accès aux services seront indexés annuellement en fonction de l'évolution des coûts constatés. Le prix des services pourra être ajusté en fonction des prix pratiqués par les fournisseurs ou prestataires de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

La révision aura lieu le 1er janvier de chaque année sans que la partie bénéficiaire de cette indexation ne soit tenue de procéder à aucune notification préalable.

#### **ARTICLE 16 : MOIS INCOMPLET – ARRIVEE OU DEPART EN COURS DE MOIS**

Toute arrivée ou départ en cours de mois entraînera le paiement du loyer au prorata temporis du mois.

#### **ARTICLE 17 : PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION**

L'entreprise s'engage à payer mensuellement au plus tard le 20 du mois le montant de la contribution fixée aux articles 13.1, 13.3 et 13.4 à réception de la facture qui lui est adressé la première semaine de chaque mois pour le mois en cours.

#### **ARTICLE 18 : RETARD DE PAIEMENT**

Toute somme non payée sous le délai imparti à réception de la facture, tant en principal, frais, charges, taxes et accessoires, portera de plein droit intérêt au taux légal majoré de Dix (10) points, sans qu'il soit besoin d'adresser une quelconque mise en demeure préalable, au

prorata du nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité et la date paiement effectif, tout jour commencé étant considéré comme un jour entier.

### **ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de la pépinière d'entreprises. L'occupant se conformera au règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux loués et l'utilisation des parties communes.

Il convient de préciser que le règlement intérieur devra être signé le jour-même de la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 20 : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT**

L'entreprise qui souhaite être hébergée en mode pépinière a l'obligation de signer une convention d'accompagnement au jour de signature de la présente convention et ru règlemente intérieur afin de bénéficier d'un accompagnement dans la construction, le suivi et l'avènement de son projet entrepreneurial par la structure d'animation dédiée de la CC Jalle Eau Bourde et de ses partenaires.

L'ensemble des conditions d'accompagnement et d'application sont décrites dans la convention d'accompagnement.

Le non-respect de ces conditions par l'entreprise hébergée entraînera la rupture de la convention d'accompagnement ainsi que la rupture de la convention d'occupation précaire sur la pépinière, ces deux conventions étant indissociables.

### **ARTICLE 21 : IMPOTS**

Chaque occupant s'acquittera de ses impôts personnels et notamment de la contribution économique territoriale. Et généralement, tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels l'occupant est ou sera assujetti personnellement et dont la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, ou que la Commune de Cestas en tant que propriétaire du bâtiment, pourraient être responsables pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code Général des Impôts ou à tout autre titre quelconque.

Chaque occupant devra justifier de leur acquit à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde à toute réquisition et, notamment, à l'expiration de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement.

### **ARTICLE 22 : ASSURANCES**

L'occupant devra souscrire une police d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux objets de la convention. Il devra justifier chaque année et à chaque demande du concédant, de l'existence de la police d'assurance et du règlement des primes correspondantes. En aucun cas, le concédant ne saurait être tenu

responsable de tous vols, dégradations ou autres dommages pouvant intervenir à l'occasion de l'occupation.

L'occupant s'engage à être couvert par les assurances suivantes :

- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers.
- Risques locatifs inhérents à l'occupation du site, y compris supplémentaires, couvrant notamment l'incendie, dommages électriques, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, etc.
- Le recours des voisins et des tiers.
- Assurance couvrant les biens propres de l'occupant et de son personnel ainsi que tous agencements, embellissements et installations dont il est propriétaire et/ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, à concurrence de leur valeur réelle.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire, qui serait mise à la charge du concédant du fait de l'activité professionnelle de l'occupant, et/ou des conditions dans lesquelles il l'exerce, devra être remboursée au concédant sur sa simple demande. L'occupant devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures au concédant.

L'assureur du concédant, ou ses représentants, aura la faculté de visiter les locaux mis à disposition sur simple demande.

Le concédant s'engage à être couvert par l'ensemble des assurances incombant à sa qualité de propriétaire. »

### **ARTICLE 23 : RESPONSABILITE EN TANT QU'EMPLOYEUR**

L'occupant s'engage, dès le recrutement de son premier salarié, à se mettre en conformité avec le Code du Travail, en particulier :

- En matière d'affichage obligatoire sur le lieu de travail, médecine du travail, secours d'urgence, inspection du travail, convention collective applicable, horaires de travail, ordre des départs en congé, etc. ;
- En matière de santé et sécurité ou d'hygiène sur les lieux de travail, consignes incendies, services de secours d'urgence, document unique d'évaluation des risques professionnels, registre sécurité, registre amiante ;
- En matière d'égalité professionnelle entre hommes et femmes

La pépinière d'entreprises, tient à disposition toute information utile sur ces questions, et ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas d'infraction constatée dans l'une des entreprises résidentes.

#### **ARTICLE 24 : REVOCATION**

Il est expressément convenu, que le défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement des frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire ou l'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention entraînera sa révocation de plein droit sans formalité judiciaire ~~un~~ trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

Cette révocation ne donnera lieu en faveur de l'occupant à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour raisons de dépenses, embellissements ou toutes autres causes

#### **ARTICLE 25 : NON RESPECT PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS**

Les engagements définis par l'ensemble des articles de la présente constituent une condition essentielle sans lesquels la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde n'aurait pas conclu la présente convention.

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde se réserve donc le droit de mettre fin unilatéralement à l'ensemble de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, en cas de non-respect par l'occupant de ses obligations par lettre recommandée et préavis de 3 mois, sans que cela n'ouvre droit à l'occupant à une quelconque indemnité que ce soit.

#### **ARTICLE 26 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction de la présente et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par l'occupant qui s'y oblige.

#### **ARTICLE 27 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, l'occupant fait élection de domicile dans les lieux occupés, le concédant au lieu indiqué dans le préambule du présent contrat.

#### **ARTICLE 28 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui s'élèveront entre les parties à la convention seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux

-----  
Fait en 2 exemplaires originaux

A Cestas, le XXX

Pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Pour XXX

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pierre Ducout

M. / Mme XXX

Président

XXX

Annexes à la convention :

- Convention d'accompagnement (si applicable)
- Règlement intérieur
- Grille de tarif des prestations XXX
- Etat des lieux d'entrée établi en présence de l'occupant